

CIRCULAIRE

Jurisprudence sociale

Notre référence / 2021-009

Date de publication / 1er mars 2021

Antoine Vanden Abeele

Centre de compétence
Travail & Sécurité sociale

T +32 2 515 09 51

lp@vbo-feb.be

Table des matières

Table des matières	1
1 Commission paritaire - ressort - entreprise qui moule, désagrège, mélange et congèle la matière organique qu'elle collecte avant de la livrer aux producteurs de nourriture pour animaux domestiques.....	2
2 Rupture - contrat de travail à durée indéterminée - indemnité complémentaire de préavis pour des revendications salariales alléguées durant le cours du délai de préavis	2
3 Travailleur protégé - loi du 19 mars 1991 - licenciement pour des motifs économiques ou techniques - fermeture d'une division.....	2
4 Rupture de commun accord - fermeture - silence dolosif	2
5 Sécurité sociales des travailleurs salariés - cotisations - vendeurs au services de concessionnaires indépendants - octroi d'avantages en contrepartie de la vente de produits ou services financiers	3
6 Droit applicable - occupation habituelle dans un autre pays - choix du droit belge - vaut également pour l'application de la loi sur le bien-être.....	3
7 Bien-être des travailleurs - demande d'intervention psychosociale formelle - licenciement justifié par des motifs déduits de faits considérés comme du harcèlement moral dans la demande d'intervention	3

1 Commission paritaire - ressort - entreprise qui moule, désagrège, mélange et congèle la matière organique qu'elle collecte avant de la livrer aux producteurs de nourriture pour animaux domestiques

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution.

Cour de Cassation, 11 mai 2020, JTT, 2021, 23

2 Rupture - contrat de travail à durée indéterminée - indemnité complémentaire de préavis pour des revendications salariales alléguées durant le cours du délai de préavis

L'indemnité de préavis forfaitaire prévue à l'article 39 § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 n'est seulement due que lors d'une rupture irrégulière du contrat de travail.

Elle n'est pas due en cas de résiliation régulière du contrat de travail.

Cour de Cassation, 15 juin 2020, JTT, 2021, 40

3 Travailleur protégé - loi du 19 mars 1991 - licenciement pour des motifs économiques ou techniques - fermeture d'une division

Il y a fermeture d'une division de l'entreprise au sens de la loi du 19 mars 1991 lorsque le département technique en question (la division) n'existe plus, tous les travailleurs de ce département sont licenciés et les activités exercées par la division fermée de l'entreprise ne sont pas poursuivies par un sous-traitant.

Cour du travail de Bruxelles, 22 mai 2020, JTT, 2021, 43

4 Rupture de commun accord - fermeture - silence dolosif

Une rupture de commun accord de mettre un terme au contrat de travail pour raison de retraite du travailleur précède de quelques jours la fermeture de l'agence de l'entreprise employeur sans en avoir informé ce dernier.

L'employeur précise avoir pris cette décision de fermeture dans le courant du mois qui précède.

Dans cette configuration de fait, le silence de l'employeur est dolosif. Il constitue une manœuvre passive associée à un empressement certain à conclure une rupture de commun accord qui lui est favorable et qui le reste malgré la contre-offre au regard de l'ampleur du préavis à payer en cas de licenciement qu'il ne pouvait éviter sauf à négocier.

Ce silence porte sur un fait qui aurait amené le travailleur à ne pas conclure une rupture de commun accord.

L'employeur avait l'obligation légale de renseigner son travailleur - qui n'avait pas l'intention de prendre sa retraite au moment où l'employeur est confronté à une obligation de licenciement mais seulement 17 mois plus tard - en application du principe général d'exécution de bonne foi des conventions prévu par l'article 1134 du Code civil qui s'applique au stade précontractuel et de son devoir de respect et d'égards vis - à - vis du travailleur - qui présente une ancienneté de près de 18 ans - imposé par l'article 16 de la loi du 03.07.1978.

Cour du Travail de Liège - 28 octobre 2020 - 2019/AL/29 (www.jurportal.be)

5 Sécurité sociales des travailleurs salariés - cotisations - vendeurs au services de concessionnaires indépendants - octroi d'avantages en contrepartie de la vente de produits ou services financiers

Les avantages évaluables en argent accordés par la société de financement en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail liant les vendeurs et les concessionnaires sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Ils sont dus par la société qui est substituée à l'employeur.

Cour du travail de Bruxelles, 25 juin 2020, JTT, 2021, 16

6 Droit applicable - occupation habituelle dans un autre pays - choix du droit belge - vaut également pour l'application de la loi sur le bien-être

Lorsque les parties ont fait choix du droit applicable à la convention dans sa totalité, ce choix s'étend à toutes les dispositions de ce droit, qui règlent les droits et obligations des parties de la convention.

La loi sur le bien-être fait partie de ces dispositions, notamment son article 32 tredecies § 4 (protection contre le licenciement).

Cour du travail de Bruxelles, 20 décembre 2019, JTT, 2021, 30

7 Bien-être des travailleurs - demande d'intervention psychosociale formelle - licenciement justifié par des motifs déduits de faits considérés comme du harcèlement moral dans la demande d'intervention

L'article 32 tredecies, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, § 1/1^o et § 2 de la loi du 4 août 199, qui interdit à l'employeur de mettre fin à la relation de travail ou de prendre vis-à-vis du travailleur une mesure préjudiciable qui est liée à une demande formelle d'intervention psychosociale, n'exclut pas que le licenciement ou la mesure préjudiciable puissent être justifiés par des motifs déduits de faits qui, dans la demande d'intervention, sont considérés comme un harcèlement moral.

Cour de Cassation, 15 juin 2020, JTT, 2021, 41